

M. R. L. BORDEN : Jusqu'ici, les deux rédactions sont absolument semblables.

L'hon. M. FISHER : Dans une certaine mesure. Le premier texte embrasse tous les articles, tandis que le deuxième ne mentionne que les animaux abattus ; les parties de ces animaux et leurs produits.

M. R. L. BORDEN : Les mots qui prescrivent l'inspection sont semblables dans les deux textes. Se trouve-t-il dans la nouvelle rédaction quelque chose de supplémentaire relativement à l'inspection prévue par l'article ?

L'hon. M. FISHER : L'inspection est prévue par les articles 3, 4, 6, 8, 9 et 10 qui ne s'appliquent pas à 10b.

M. R. L. BORDEN : Puisqu'on voulait établir pareille distinction, il fallait le dire plus clairement.

Sur l'article 12 (conditions hygiéniques).

L'hon. M. FISHER : Je propose que l'article 12 soit ainsi conçu :

Et le service d'inspection et d'étroite surveillance des conditions hygiéniques dans tous les établissements sera entretenu, ainsi que prescrit par les règlements d'administration.

(L'amendement est adopté ainsi que l'article ainsi amende.)

Sur l'article 14 (exportation d'articles non inspectés).

L'hon. M. FISHER : On a fait observer qu'il pourrait surgir quelque difficulté dans l'obtention d'un certificat d'inspection pour un navire obtenant la délivrance d'un congé et je propose de substituer au paragraphe 2 le texte qui suit :

Il ne sera pas délivré de congé à un vaisseau quelconque transportant des animaux abattus ou parties de ces animaux ou leurs produits, à moins qu'ils n'aient été revêtus des marques voulues, en conformité des dispositions de la présente loi.

Au lieu du certificat, il suffira qu'ils portent les marques prévues par la loi en question. Je désire, en outre, insérer à 2a le texte suivant :

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux viandes destinées à la consommation à bord du navire sur lequel on peut les expédier d'un port canadien.

On a fait observer que la rédaction primitive pourrait atteindre les provisions de bouche dont on se sert à bord des vaisseaux, ce qui irait à l'encontre de la pensée du législateur. Je propose, en outre, que l'article 2b soit conçu de façon à prescrire la délivrance de certificats, selon les besoins du commerce. Dans certains pays comme l'Allemagne et les Etats-Unis, à moins que le certificat n'accompagne l'expédition, on refuse aux marchandises l'entrée du pays. Nous décrétons donc qu'à la demande du propriétaire de toute cargaison, l'inspecteur

sera tenu de délivrer des certificats d'inspection.

Pour tous animaux abattus ou parties de ces animaux ou leurs produits destinés à l'exportation, ce certificat sera sous la forme prévue par les règlements.

Je propose maintenant de substituer à l'article 3 ce qui suit :

Nonobstant les dispositions du présent article, le ministre peut, lorsqu'à ses yeux il est nécessaire ou à propos de le faire, autoriser l'exportation des articles susvisés sans inspection.

M. LOGGIE : Je ferai remarquer au ministre qu'à partir d'Alberta, le long des côtes nord et est de l'île du Prince-Edouard, de petites goélettes prennent des porcs abattus et des quartiers de bœuf que les capitaines vendent dans les ports du Nouveau-Brunswick pour le compte des cultivateurs. Pourra-t-on avoir un inspecteur sans éprouver de retard, car sans certificat le navire ne pourra pas quitter le port pour celui d'une autre province ?

L'hon. M. FISHER : Le paragraphe "c" de ce même article décrète que le Gouverneur en conseil pourra permettre l'exportation de ces produits, sans inspection, et cela s'appliquerait dans ce cas-ci.

M. MACLEAN (Lunenburg) : A l'automne, immédiatement avant les glaces, les navires qui partent de Charlottetown transportent des centaines d'animaux abattus à la Nouvelle-Ecosse, et il serait absolument impossible d'avoir un inspecteur pour les marquer. C'est à cette saison que se fait surtout le commerce des viandes, et s'il fallait faire marquer ces marchandises par un inspecteur, avant le départ du navire, autant vaudrait renoncer à cette industrie.

L'hon. M. FISHER : Ce cas est prévu par le paragraphe 3 de l'article 14.

M. MACLEAN (Lunenburg) : Comment pourrait-on appliquer ce paragraphe, tard à l'automne, quand un navire est menacé d'être emprisonné dans les glaces ?

L'hon. M. FISHER : Le décret autorisant cette exportation sans inspection serait préalablement passé.

M. MACLEAN (Lunenburg) : Pourquoi ne pas le dire dans la loi. Il faudrait faire peut-être 20 milles pour trouver un inspecteur. Cette disposition n'est pas pratique, du moins dans les Provinces maritimes.

L'hon. M. FISHER : L'énumération des cas de cette nature rendrait la loi trop compliquée. Un règlement établi par décret en conseil peut être modifié de temps à autre, de manière à s'adapter aux circonstances, comme nous faisons pour les règlements concernant la pêche. C'est justement pour nous permettre de faire des règlements assez élastiques pour couvrir tous les cas.